



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018/ 2**

**portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
(SAGE) Marne Confluence**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Seine-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-3 à L.212-11, R.122.17 à R.122-23, R.212-26, R.212-48, R181-22 et R212-29 à R212-41 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-467 du 9 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2009-3641 du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et fixant sa composition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1930 du 15 juin 2016 modifié, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-2772 du 20 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 875-2017 du 22 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** le courrier du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 mai 2007, confiant au Préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration et la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** les avis émis ou réputés favorables lors de la consultation effectuée du 19 janvier au 19 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité de bassin du 20 octobre 2016, notamment au regard de la compatibilité du SAGE Marne Confluence avec le SAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;
- VU** le rapport environnemental du SAGE et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France rendu le 10 mars 2017 ;
- VU** les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 19 mai 2017 ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables rendus le 19 juin 2017 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;
- VU** la délibération du 8 novembre 2017 de la commission locale de l'eau (CLE) Marne-Confluence adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence modifié suite à enquête publique, comprenant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le Règlement du SAGE et les annexes cartographiques ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence ;

**CONSIDERANT** que la stratégie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence consiste en un engagement pour faire de l'eau et des milieux un atout pour le développement du territoire et répond à la nécessité de :

- réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence ;
- améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- renforcer le fonctionnement écologique de la Marne avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages ;
- reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale ;

- se réappropriier les bords de Marne et du canal de Chelles pour en faire des lieux attractifs et concrétiser le retour de la baignade en 2022, dans le respect des identités paysagères et des exigences écologiques ;
- coordonner, outiller et mobiliser les acteurs institutionnels, les usagers de l'eau et la population pour assurer la réussite du SAGE.

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** des Secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, annexés au présent arrêté :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les annexes cartographiques.

### **ARTICLE 2** :

Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont mis à disposition et peuvent être consultés sur le site internet : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration visée à l'article L.122-9 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **ARTICLE 4** :

Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture du Val-de-Marne. Ces publications indiquent les lieux ou l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

### **ARTICLE 5** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates correspondant soit à la publication dans les recueils des actes administratifs visé à l'article 3 précité, soit à l'insertion dans un journal local ou régional visé à l'article 4 précité.

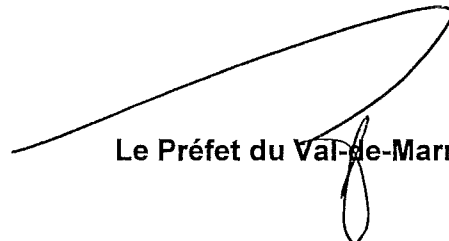
**ARTICLE 6 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 2 - JAN. 2018

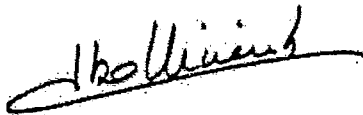


Le Préfet de la Région Ile-de-France  
Préfet de Paris



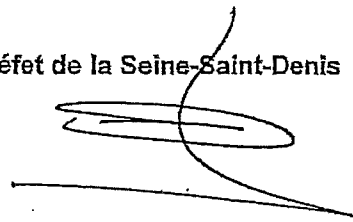
Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST



Le Préfet de la Seine-et-Marne

Béatrice ABOLLIVIER



Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DURAND